



## Compte-rendu synthétique \* de la séance du Conseil Municipal

*\*Une copie de ce relevé de décisions municipales, est communicable à toute personne présentant une demande écrite à l'attention de Monsieur le Maire de Dommartin.*

L'an DEUX MILLE DIX SEPT

Le QUINZE MAI

Le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de DOMMARTIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la MAIRIE, sous la présidence de JEAN-PIERRE GUILLOT, Maire.

Date de la convocation du CONSEIL MUNICIPAL : mardi 9 mai 2017

Affichage Mairie : mardi 9 mai 2017

Nombre de conseillers	En exercice	23
	Présents	20
	Votants	21

**PRESENTS :** MM GUILLOT Jean-Pierre, ROMAND Alain, THIVILLIER Alain, QUINCY Vincent, BADEL Jean-Charles, ROUX Jérémy, DREVET Jean-Nicolas, EVAUX Denis, BERRAT Jean-Louis, COLDEFY Jean, MABILON Robert, Hervé DE LA TEYSSONNIERE MMES DUVERNOIS Mireille, CESAR Murielle, SARZIER Laurence, BARBET Janique, LAPALUD Sylvie, VIVOT Laetitia, TOURNIER Béatrice, PIERA Josiane.

**ABSENTS EXCUSES :** Mme Léonor PINEDO a donné pouvoir à Mme Murielle CESAR  
Mme Catherine LAVET a donné pouvoir à M. Alain THIVILLIER

**ABSENT :** Mme Aurélie ROSAT

**SECRÉTAIRE :** M. Jérémy ROUX

### I - Approbation du Compte Rendu du Conseil Municipal du lundi 13 mars 2017 :

Le projet de compte rendu du conseil municipal est approuvé à l'unanimité

### II - Informations sur les décisions municipales, prises dans le cadre de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (en euros TTC)

N°	OBJET	ATTRIBUTAIRE	DATE DE DECISION	MONTANT TTC
18/2017	Nappes rondes associations	SARL THOUY	28/03/2017	765.24
19/2017	Réparation Saleuse	SARL CROZET	13/04/2017	2001.56
20/2017	Séjour Centre de Loisirs Février	Centre Montagne et Musique	17/03/2017	1198.50



### III- Indemnités de fonction des élus : changements au 1er janvier 2017 et 1<sup>er</sup> février 2017

Rapporteur : Alain THIVILLIER

Depuis le début de l'année 2017, le montant maximal des indemnités de fonction a évolué : l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction, de 1015 à 1022. Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (application au 1er janvier 2017).

Compte tenu de la délibération indemnitaire n° 21-2014 du 14 avril 2014 qui faisait référence expressément à l'indice brut terminal 1015, une nouvelle délibération (indice 1022) est nécessaire et il convient alors de viser "l'indice brut terminal de la fonction publique" sans autre précision, car une nouvelle modification de cet indice est prévue en janvier 2018 (c'est l'indice 1028 qui deviendra l'indice brut terminal) ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L. 2122-17 et 18, L. 2123-17 et suivants, L. 2151-2 et L.2334-18-4) permet à Monsieur le Maire et aux Adjointes désignées justifiant de l'attribution d'une délégation de bénéficier d'une indemnité de fonction.

C'est pourquoi, il a été proposé aux membres élus du Conseil de bien vouloir, en référence à la strate de population totale de la commune et aux articles précités de voter les montants d'indemnités sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Ouï l'exposé de Monsieur l'Adjoint,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Approuve** la modification d'indice présenté
- **Dit** que les montants d'indemnité des élus seront basés sur l'indemnité brut terminal de la fonction publique en vigueur
- **Maintien** le pourcentage alloué lors du Conseil Municipal du lundi 14 avril 2014
- 

### IV- Mise à disposition salle municipale Scrutins des Elections Législatives :

Rapporteur : Murielle CESAR

Plusieurs candidats aux élections législatives ont sollicité la commune pour le prêt de salles municipales, concernant l'organisation de réunion ou de tout autre évènement public.

Lors de la séance du 4 juillet 2016, le conseil municipal avait déjà approuvé les modalités de mise à disposition aux partis politiques des salles municipales.

Sur le plan légal, cette mise à disposition de locaux municipaux s'appuie sur l'article L2144-3 du CGCT qui dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande... »



Monsieur le Maire propose de mettre à disposition, à titre gratuit, la salle Grand Cour, pouvant accueillir jusqu'à 85 personnes debout et 40 personnes assis.

Pour garantir le principe d'égalité, le prêt de la salle Grand Cour aux candidats aux élections législatives sera limité à seule réunion par scrutin (et selon les disponibilités). Une convention d'utilisation de cette salle sera mise en place.

Il est proposé aux Conseillers de bien vouloir approuver cette décision.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Ouï l'exposé de Madame l'Adjointe,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Approuve** la mise à disposition de la salle Grand Cour en vue de réunion ou d'événement public à destination des élections législatives
- **Autorise** une réunion par candidat et par scrutin
- **Valide** le principe de gratuité
- **Dit** que Monsieur le Maire sera chargé de toutes les formalités liées à cette décision
- 

**ENFANCE- JEUNESSE :**

**V -Mise en place Projet Educatif Territorial 2017-2020**

Rapporteur : Alain THIVILLIER

Lors de la séance du 18 novembre 2013, le Conseil Municipal a approuvé par délibération n°52-2013 le projet Educatif Territorial présenté et couvrant la période 2014-2017.

Compte tenu du maintien actuel de la réforme des rythmes scolaires pour la rentrée scolaire 2017-2018 il est proposé aux Conseillers de bien vouloir approuver le projet joint en annexe.

Cette décision a fait l'objet d'une discussion au Conseil d'Ecole qui a eu lieu le 14 mars 2017. et de l'approbation de la Commission Enfance Jeunesse du 12 avril 2017.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Ouï l'exposé de Monsieur l'Adjoint,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Approuve** la reconduction du PEDT mis à jour pour l'année 2017-2020
- **Autorise** la révision du projet en vigueur à la fin de la première année et sa modification dans le cadre réglementaire fixé
- **Dit** que Monsieur le Maire sera chargé de toutes les formalités liées à cette décision

**FINANCES:**

**VI : Délibération Modificative N° : TVA Opérations comptables Ferme du Prost**

Rapporteur : Alain THIVILLIER

- 1- Par courriel du 1er juin 2016, complété par courrier du 17 octobre 2016 la commune de Dommartin a saisi le Trésor Public par une demande de rescrit portant sur le régime TVA applicable à une opération immobilière" Ferme du Prost".



Suite aux éléments de réponse apportés par lettre du 14 novembre 2016 la Collectivité a proposé les résolutions suivantes:

*"la commune a désormais les éléments financiers et juridiques permettant de débiter les déclarations aux services dédiés à la DGFIP. Les travaux étant assimilables par leur nature et leur ampleur à une remise à l'état neuf du bâtiment au sens des articles 257.12.2<sup>e</sup> du CGI et 245 A de son annexe II, la TVA déductible sur les travaux peut donc être récupérés au fur et à mesure de ceux-ci comme la partie extension du bâtiment.*

Pour cela, la commune soumet donc au vote des Conseillers une décision modificative visant à régulariser les opérations comptables déjà effectuées (sans tenir compte de l'opération TVA) : annulations partielles de mandats et titres budget communal 2015 et 2016 afin de procéder à la récupération de la TVA à chaque semestre.

- 2- Suite à une condamnation du tribunal administratif, la commune de Dommartin doit régler une pénalité à un agent municipal, c'est pourquoi les élus communaux sont également priés de bien vouloir autoriser la modification comptable demandée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Ouï l'exposé du Monsieur l'Adjoint**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Approuve** la délibération modificative présentée
- **Dit** que Monsieur le Maire sera chargé de toutes les formalités liées à cette décision
- 

**VII- Modification partielle de la délibération n°083-2011 : vote des taux et exonérations facultatives de la nouvelle taxe d'aménagement :**

Rapporteur : Alain THIVILLIER

Lors de la séance du lundi 24 octobre 2011, les membres du Conseil Municipal avait voté de nouvelles dispositions concernant le financement des équipements publics.

Compte tenu de l'évolution des constructions sur la commune et conformément aux termes de la délibération évoquant les possibilités de révisions annuelles des taux et exonérations votées il est proposé aux Conseillers de bien vouloir supprimer la disposition suivante :

- « **d'exonérer totalement** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme : les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*) »

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Ouï l'exposé du Maire**

**Après en avoir délibéré, à la majorité avec une abstention : Monsieur Hervé DE LA TEYSSONNIERE**

**Décide :**

- **De supprimer l'exonération totale prévue par l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme : les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de**



l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*) »

- Dit que Monsieur le Maire sera chargé de toutes les formalités juridiques liées à cette décision

### **VIII - Plan D'Aménagement d'Ensemble des Cordineaux : modification partielle de la délibération n°2188 DU 14 janvier 2005.**

Rapporteur : Jean Pierre GUILLOT

Monsieur le Maire rappelle que par une délibération du 14 janvier 2005 le Conseil municipal a approuvé le programme d'aménagement d'ensemble (PAE) dit « *des Cordineaux* » et que ce PAE avait pour origine la délimitation, dans le cadre des précédentes révisions du POS, de deux secteurs à l'Ouest du Bourg, à savoir une zone NA au lieudit « *Malataverne* », destinée à l'extension du village, et une zone NAt au lieudit « *les Fonds* », destinée à accueillir des constructions à usage hôtelier, particulièrement une résidence de tourisme après réalisation des équipements nécessaires.

Dans ce même secteur de la Commune, subsistaient le long de la VC n° 410 des Cordineaux, de vastes parcelles faiblement urbanisées, déjà ouvertes à l'urbanisation, et des parcelles bâties pour lesquelles une densification de l'urbanisation est prévue ou prévisible.

Cette évolution était et reste conforme aux objectifs de la Commune, dont les ambitions – décrites alors dans le POS révisé en 1999 – étaient et sont toujours notamment d'enrayer le vieillissement de sa population en confortant le centre-bourg.

Les constructions attendues dans ces zones généraient un besoin en équipements publics, dont le coût était estimé à l'époque par la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) à la hauteur de 1.548.740 euros HT.

Il s'agit de travaux de voirie, d'un giratoire, de travaux portant sur les réseaux (eaux pluviales, eaux usées, réseau électrique), et de la réalisation d'une extension de l'école et d'une extension de la halte-garderie, avec une l'intégration des coûts d'études et de maîtrise d'œuvre.

Dans sa délibération, le Conseil municipal expliquait que :

- La voie communale n° 410 des Cordineaux, qui traverse le secteur concerné sur une longueur d'environ 1 km, a pu desservir jusqu'à ce jour l'habitat ancien et les quelques extensions urbaines en habitat isolé ou en petits lotissements.

Le développement important de l'urbanisation prévisible avec l'ouverture à l'urbanisation des zones NA et la densification des zone U de faible densité ou vierges de constructions, nécessitait de restructurer cette voie.

Il s'agissait de transformer la voie pour la doter d'un aménagement qualitatif assurant la sécurité des usagers de la voie, d'un cheminement piétons sécurisé délimité par une bordure et de réaliser les travaux d'accompagnement (réseaux secs, et humides neufs pose de candélabres...).

- Par ailleurs, du fait de la future urbanisation, la jonction de cette voie avec la voie communale n° 201 des Humberts nécessitait un aménagement de sécurité sous la forme d'un giratoire.

Ces travaux comporteront la pose de bordures, de l'éclairage et, comme pour le reste de la voie communale n° 410, la réalisation d'une nouvelle chaussée.

- Ensuite, il n'était plus possible de raccorder de nouvelles habitations à la station d'épuration sans éliminer les eaux de pluie du réseau unitaire.



La surcharge hydraulique induirait un pic de pollution dans le milieu naturel même pour des évènements pluvieux de faible importance.

Pour cela, il y a lieu de réaliser un collecteur d'eaux pluviales sur la voie communale n° 410 des Cordineaux, de réhabiliter concomitamment, pour garantir son étanchéité, le collecteur unitaire existant, réservé exclusivement aux eaux usées du secteur.

- Enfin, l'augmentation de la population a également une incidence sur les besoins en matière scolaire et périscolaire (extensions de l'école de deux classes, et de la halte-garderie).

Après cet exposé, la même délibération indiquait que la densité attendue, à savoir le nombre de m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette susceptibles d'être réalisés dans le secteur d'aménagement compte tenu des dispositions du POS, était de 12.360 m<sup>2</sup>, que le montant exigible par m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette était donc fixé à 75 euros, valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2005, et qu'à compter de la publication de l'indice TP01 (indice général tous travaux) pour le mois de janvier 2005 le montant de la participation ferait l'objet d'une actualisation en fonction de l'évolution dudit indice depuis cette date (article 5).

Le Conseil municipal s'engageait à réaliser ces équipements publics au plus tard le 31 décembre 2014, ce qui a été fait : les équipements publics programmés ont été achevés dans ce délai, ce qui a permis la délivrance de permis de construire.

A ce propos, Monsieur le Maire rappelle qu'un administré, qui a profité de la réalisation de ces équipements, réalisés avant qu'il n'obtienne son permis de construire, a contesté l'exigibilité de sa participation, en mettant en cause l'insuffisance formelle du titre exécutoire qui avait été émis à son encontre ainsi que la légalité de la délibération du Conseil municipal approuvant le PAE.

Le Tribunal administratif de LYON a, le 18 décembre 2014, rejeté sa requête. Toutefois, il a fait appel et, à la faveur d'une évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur le degré de précision des délibérations présentant les équipements d'un PAE, il a obtenu de la Cour administrative d'appel de LYON la décharge d'une partie de sa participation, correspondant à l'extension de l'école et de la halte-garderie, et des frais d'études et honoraires. La Cour a considéré que les caractéristiques des extensions du groupe scolaire et de la crèche n'étaient pas décrites de manière suffisante dans la délibération de 2005 et que le Conseil municipal n'avait pas suffisamment justifié le montant global des études, honoraires et imprévus à la hauteur de 121.000 euros, pas plus que le taux de 100 % mis à la charge des constructeurs sur ce point.

Non satisfait de cette décision, par laquelle il n'a obtenu que la décharge partielle de sa participation, l'intéressé a saisi le Conseil d'Etat et l'instance est actuellement en cours.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de compléter la délibération de 2005, et ce en tant que de besoin, puisqu'il considère que cette délibération était suffisamment motivée à l'origine et que l'intéressé et les administrés connaissent parfaitement les équipements publics réalisés dans le cadre de l'opération.

Ces informations seront utiles aux intéressés qui doivent s'acquitter de la participation à l'occasion de leurs prochaines opérations de construction, qui bénéficient des équipements publics réalisés et qui sont exonérés de la taxe d'aménagement puisque compris dans le périmètre du PAE.

Par la présente délibération, le Conseil municipal entend donc préciser les points suivants :

1/ Les 12.360 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette destinés à être construits dans le périmètre du PAE génèrent bien entendu des besoins spécifiques, en matière de petite enfance notamment.



Une telle densité, par rapport à la typologie du bâti projeté, représente en effet entre 110 et 150 logements supplémentaires, soit plus de 400 personnes, dont au moins une centaine d'enfants environ sont à scolariser, au vu des ratios habituels.

Pour la halte-garderie (de 3 mois à 3 ans le plus souvent), la Commune a également tenu compte du nombre de modes alternatifs de garde.

Les deux extensions présentent les caractéristiques suivantes :

- Pour la halte-garderie (installée dans l'ancien presbytère à côté de la bibliothèque) : les travaux, aujourd'hui réalisés, consistaient à porter la surface utile de 120 m<sup>2</sup> à 190 m<sup>2</sup> en intégrant le local situé sous la bibliothèque, qui jouxte la halte-garderie en contrebas d'un demi-étage. Ils consistaient en une redistribution générale des fonctions.

Dans la partie existante, deux salles d'activités ont été créées, un bureau de Direction, un vestiaire pour le personnel, une cuisine indépendante destinée à réchauffer les repas ainsi que des toilettes.

Un escalier intérieur conduit à l'extension où l'on trouve deux dortoirs et des locaux techniques.

- Pour l'école (sur le même site), les travaux, aujourd'hui réalisés, consistaient en l'extension de deux nouvelles classes pour porter la capacité à 14 classes disponibles pour 12 occupées, avec réaménagement intérieur avec une entrée dédiée et des espaces d'accueil. La surface utile créée est de 178 m<sup>2</sup> ; la surface utile existante était de 4841 m<sup>2</sup>. Les travaux ont consisté notamment à créer une nouvelle entrée plus fonctionnelle, un couloir pour desservir l'ensemble des pièces, une salle des professeurs, une salle informatique, à réaménager la bibliothèque, les vestiaires, à agrandir la cour de récréation.

2/ Pour les autres équipements, eux aussi réalisés pour répondre aux besoins des constructions à venir, il peut être précisé, pour apporter encore des explications, que :

- Pour la voie communale n° 410 des Cordineaux, les travaux ont consisté à créer un réseau séparatif (eaux pluviales et usées), un cheminement piétonnier en bordure de voie, à reprendre l'assise de la voie et les enrobés sur la totalité de la voie, pour l'adapter aux usages induits par cette nouvelle urbanisation et augmentation de la circulation.
- Le giratoire, réalisé pour mieux sécuriser et fluidifier la circulation induite, présente les caractéristiques qui ressortent du plan annexé,
- Le collecteur est de diamètre 600 et le réseau unitaire existant a été transformé en collecteur d'eaux pluviales.

3/ Pour les études, honoraires, le montant mis à la charge des constructeurs dans le périmètre correspond à une partie des honoraires dus à l'architecte, à l'économiste et au bureau d'études, maître d'œuvre pour les études et le suivi des travaux de voirie, d'assainissement, d'eaux pluviales, ainsi que le SYDER pour le réseau électrique, selon les mêmes clés de répartition que pour les travaux.

Mais a été ajouté une part d'imprévus pour 55.000 euros environ d'où les 121.000 euros retenus par la délibération initiale.



	<u>Honoraires</u>	<u>% PAE</u>	
- eaux pluviales et usées :	55 336.50 €	90 %	49 802.85 €
- agrandissement de l'école :	42 480.82 €	20%	8 496.16 €
- agrandissement halte-garderie :	17 964.12 €	10%	1 796.41 €
- réseaux Syder :	16 076.65 €	35%:	5 626.83 €
	<b>65 722.25 €</b>		<b>131 858.09 €</b>

Le montant de la participation du PAE aux coûts d'études et honoraires (sans imprévus) était donc de **65 722.25 €** et de **121.000 €** avec la part d'imprévus (55.277,75 €).

A ce propos, le coût des équipements publics a été effectivement plus important que prévu. Pour les réseaux SYDER, le montant prévisionnel a été augmenté de 122 302.62 euros et le coût de l'agrandissement de l'école a été augmenté de 196 487,38 euros, ce qui justifie que le PAE supporte effectivement une part de ce surcoût à travers les imprévus, et ce proportionnellement aux besoins des constructeurs dans le périmètre. Mais il n'est pas envisageable que la Commune aille au-delà de ce qui était prévisionnellement envisagé en 2005.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de prendre en considération ces éléments pour confirmer les bases de participation adoptées initialement.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, devra décider :

- 1/ D'apporter à la délibération instituant le PAE des Cordineaux les compléments d'explication ci-dessus.
- 2/ De maintenir les bases de la participation PAE qui est due, telles qu'elles sont définies par la délibération du 14 janvier 2005.
- 3/ La présente délibération sera affichée en mairie pendant 1 mois.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Ouï l'exposé du Maire**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Décide :**

- 1/ D'apporter à la délibération instituant le PAE des Cordineaux les compléments d'explication ci-dessus.
- 2/ De maintenir les bases de la participation PAE qui est due, telles qu'elles sont définies par la délibération du 14 janvier 2005.
- 3/ La présente délibération sera affichée en mairie pendant 1 mois.

*Mention en sera en outre insérée dans deux journaux diffusés dans le Département du Rhône. Elle sera transmise aux services préfectoraux conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.*

*Copie de cette délibération sera jointe à toute délivrance de certificat d'urbanisme*





## URBANISME :

### IX - Retrait de la délibération n°83-2016 : Projet de modification n°2 du PLU : ouverture de la zone « AU » Les Humberts :

Rapporteur : Jean Pierre GUILLOT

Lors de sa séance du 14 novembre 2016, après présentation du bilan intermédiaire du PLU et des nouveaux objectifs assignés par le PLH 2014-2019 de la CCPA nécessitant d'accompagner davantage une diversification de l'offre de logements en faveur notamment du logement groupé et du locatif aidé. Le Conseil Municipal a **prescrit** l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU par le biais d'une modification du PLU avec enquête publique en application des articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Suite à une rencontre avec les services préfectoraux, il a été conseillé à la commune de procéder à une nouvelle procédure plus adaptée au contexte Dommartinois.

Il est demandé aux Conseillers de bien vouloir autoriser le retrait de la délibération susmentionnée.

### X- Mise en place de la procédure de déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU : zone AU « Les Humberts »

Rapporteur : Jean Pierre GUILLOT

La collectivité a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 15 février 2008. Pour mémoire, le document a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 20 février 2012, pour permettre notamment la prise en compte du projet d'aménagement de la ville.

L'évolution du contexte communal a conduit la collectivité à engager une étude d'opportunité, visant à faire un bilan de son PLU au regard de l'évolution de la construction, de la diversification de l'offre de logements et de la capacité constructible du PLU. Ces études ont montré que le PLU a répondu précisément aux objectifs fixés par le SCOT de l'Ouest Lyonnais et au PLH de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle approuvé en 2014.

Le PLU permet aussi de répondre aux besoins futurs identifiés et de poursuivre une diversification de l'offre de logements.

Enfin, de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU « Aux Humberts » apparaît aujourd'hui comme une opportunité, notamment au regard de sa position centrale dans le bourg et d'une insuffisance du foncier disponible immédiatement sur la commune.

Suite à l'examen du point précédent et après avis des services préfectoraux il est apparu préférable de passer par **une déclaration de projet** prévue à cet effet par le code de l'urbanisme et répondant à un caractère d'intérêt général :



*La procédure de déclaration de projet a été instituée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.*

*Elle e été initialement conçue pour les travaux et aménagements des personnes publiques, susceptibles d'affecter l'environnement et donc soumis à **enquête publique**.*

*La loi d'orientation pour la ville du 1er Août 2003 a ajouté la déclaration de projet à l'article L 300-6 du code de l'urbanisme qui permet aux collectivités de se prononcer sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme.*

**Article L 300-1 du code de l'urbanisme :**

*« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre **un projet urbain, une politique locale de l'habitat**, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.*

*L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations. »*

*La déclaration de projet peut avoir pour objet la mise en œuvre **un projet urbain, une politique locale de l'habitat, de réaliser des équipements collectifs notamment comme dans le cas de cette procédure.***

*Enfin, le décret n°2010-304 du 22 mars 2010, pris par l'application de la loi MOLLE du 25 mars 2009 apporte d'utiles clarifications, en étendant son champ d'application et en ajoutant « la réalisation d'un programme de construction » à la liste des opérations pouvant donner lieu à une déclaration de projet.*

*Ainsi, la déclaration de projet de l'article peut s'appliquer indifféremment aux actions, **opérations ou programmes de constructions publics ou privés.***

*Cette évolution permet dorénavant aux collectivités locales de disposer d'un instrument supplémentaire d'adaptation rapide des documents d'urbanisme pour des projets qui, bien qu'étant conduits par des opérateurs privés, n'en sont pas moins d'intérêt général.*

*Le synoptique de la procédure sera donc le suivant :*



**Phase d'études** : réalisation du dossier de déclaration

Organisation de l'**examen conjoint du projet**  
+ *consultations particulières de certains services (autorité environnementale : délai : 3 mois)*

Phase d'**enquête publique**  
(durée : 1 mois minimum)

**Modification éventuelle** du projet après enquête publique

**Délibération** prononçant l'**intérêt général et approuvant la mise en compatibilité du PLU ou POS**

**Transmission** de la délibération au préfet

**Diffusion** de la déclaration de projet

Il est demandé aux Conseillers de bien vouloir autoriser la mise en place de la procédure de déclaration de projet pour ouvrir la zone AU dite des Humberts.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Ouï l'exposé du Maire**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Approuve** le caractère d'intérêt général, après avoir pris connaissance du contexte communal
- **Autorise** la mise en place de la procédure de déclaration de projet de la zone AU dite des Humberts
- **Approuve** le lancement de la dite procédure de déclaration de projet
- **Dit** que Monsieur le Maire sera chargé de tous les actes liés

Informations et questions diverses

**La séance est levée à 22h00**

**Le Maire,  
Jean Pierre GUILLOT**